



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/293 portant prescriptions complémentaires  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société GSM à SAINTE-PAZANNE et SAINT-HILLAIRE-DE-CHALEONS**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 autorisant la société R.C.B. à exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux de carrière situées au lieu-dit « La Coche » à Sainte-Pazanne et Saint-Hilaire de Chaléons ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 portant prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de la carrière située à « La Coche » sur les communes de Sainte-Pazanne et de Saint-Hilaire de Chaléons ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située à « La Coche » sur les communes de Sainte-Pazanne et de Saint-Hilaire de Chaléons à la société GSM ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/ICPE/146 du 26 juin 2015 modifiant l'autorisation d'exploiter la carrière située à « La Coche » sur les communes de Sainte-Pazanne et de Saint-Hilaire de Chaléons ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018/ICPE/297 du 17 décembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020/ICPE/382 du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 ;

**Vu** la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société GSM et reçu à la préfecture le 27 juin 2022, concernant la demande de prolongation de la durée d'autorisation de deux ans ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société GSM le 4 juillet 2022 ;

**Vu** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 4 juillet 2022 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste en une prolongation de deux ans de l'autorisation d'exploiter :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

La société GSM, dont le siège social est situé Les Technodes à Guerville (78931) ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière et de ses installations connexes situées sur les communes de Sainte-Pazanne et de Saint-Hilaire de Chaléons, au lieu-dit « La Coche ».

### **Article 2**

La deuxième phrase de l'article 1.1.1.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2009 susvisé est remplacé par :

« L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 29 août 2024. »

### **Article 3**

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état, prévu à l'article 1.1.1.11 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 susvisé, est fixé à 595 646 € TTC pour la période du 29 août 2022 au 29 août 2024.

Ce montant est défini par référence à un indice TP01 de 124,7 (mars 2022) et pour une TVA de 20 %.

### **Article 4**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de SAINTE-PAZANNE et SAINT-HILLAIRES-DE-CHALEONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de SAINTE-PAZANNE et SAINT-HILLAIRES-DE-CHALEONS, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

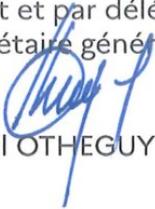
L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, les Maires des communes de SAINTE-PAZANNE et SAINT-HILLAIRES-DE-CHALEONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 07 juillet 2022**  
**LE PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY